

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date d'affichage : 18/09/2026

Délibération n°**2026-09-17-02**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL D'ARRY (14210)

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le onze septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. DESGUÉE Jérémie, maire de la commune de Val d'Arry.

Présents : DESGUÉE Jérémie, MALHERBE Séverine, LEMIÈRE Marc-Antoine, ROBILLARD Séverine, VERRY Carole, ZEMAN Soussanna, JEANNE Nadège, AVRILLON Jérôme, MORELLE Amélie, VANDENBERGHE François, JOUENNE Charlene, LE BOUETTÉ Frédéric, LEFAUCCONNIER Colette, LE MASLE Yohann, DUJARDIN Sophie, PERIER Karine, GODET Emmanuelle, TOURNAILLE Sacha, HERVIEU Jacques

Absents excusés : RENAUT Patrice (donne pouvoir à Karine Perier), JAN Anthony (donne pouvoir à Séverine ROBILLARD)

Absents : BISSON François, GUERARD Fabien

Présents : 19 **Pouvoirs** : 2 **Votants** : 21

La séance a été ouverte à 19h00.

Mme Nadège JEANNE a été désignée secrétaire de séance.

Considérant que le Conseil municipal a respecté le débat contradictoire lors de la séance et sur tous les sujets mis à l'ordre du jour ;

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION Délibération 2026-09-17-02

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la loi de Finances 2026 a réformé la fiscalité applicable aux logements vacants via l'institution d'une taxe unique à partir du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la commune est classée en zone non tendue et qu'il lui appartient d'instituer une taxe sur les locaux d'habitation de plus de deux ans dont le taux sera fixé chaque année avant le 15 avril.

Considérant que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur de bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances.

Considérant que les locaux concernés sont ceux à usage exclusif d'habitation non meublés disposant des éléments de confort minimum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié exécutoire le
18/09/2026,
Le Maire, DESGUÉE Jérémie



Pour copie conforme au registre,
Le Maire, DESGUÉE Jérémie

